

Différend : 2020-007

Date : 5 mai 2020

Description du différend :

Le 13 janvier 2020, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a transmis un avis de contravention à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Cette dernière aurait contrevenu à l'article 5.2 de l'Instruction n° 9 Instruction relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSG, en raison de la non-transmission d'une fiche d'assiduité signée dans le délai prévu dans le calendrier de versement des subventions adopté par le BC.

La RSG demande le retrait de l'avis de contravention de son dossier puisqu'elle a transmis la fiche d'assiduité signée le 15 janvier 2020. La RSG allègue avoir agi de bonne foi puisqu'elle a avisé le BC à plusieurs reprises de la situation. Le parent était dans l'impossibilité de signer la fiche d'assiduité puisqu'il était en vacances.

Le 6 janvier 2020, le BC a communiqué, par courriel, avec la RSG pour lui faire part de l'absence de signature sur trois fiches d'assiduité. La RSG devait fournir les fiches d'assiduité signées au plus tard le 10 janvier 2020.

Le BC allègue avoir travaillé en collaboration avec la RSG et son association représentative afin d'entendre leurs points de vue et de partager les renseignements obtenus du ministère de la Famille concernant l'application de l'Instruction n° 9 et l'interprétation du Courriel du milieu familial, volume 7, n° 1, avril 2017.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 5.2 de l'Instruction n° 9 précise que si des fiches d'assiduité sont manquantes, le BC demande à la RSG de les lui fournir au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle ils devaient être remis selon le calendrier de versement des subventions adopté par le BC. À l'expiration de ce délai, si la RSG n'a pas fourni les fiches d'assiduité manquantes, le BC lui transmet un avis de contravention.

Le 13 janvier 2020, le BC a transmis un avis de contravention à la RSG puisqu'une fiche d'assiduité signée était toujours manquante. Le BC refuse de retirer l'avis de contravention dans le dossier de la RSG puisqu'il considère avoir agi conformément à l'article 5.2 de l'Instruction n° 9.

Le courrier du milieu familial publié en avril 2017 précise notamment ce qui suit :

« Lorsque les parents sont absents durant la période au cours de laquelle la fiche d'assiduité doit être signée, la RSG doit en informer le BC et faire signer la fiche au retour du parent. Cette fiche ne peut être signée à l'avance. Par contre, si le parent est absent pour une période prolongée, il doit en informer la RSG. Il peut, par procuration, autoriser une autre personne à signer la fiche d'assiduité à sa place. Cette autorisation doit toutefois être d'une durée limitée. »

Ce différend aurait pu être évité si la RSG avait demandé au parent d'autoriser, par procuration, une autre personne à signer la fiche d'assiduité à sa place.

L'avis de contravention à l'article 5.2 de l'Instruction n° 9 est donc justifié.